

MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE

LE TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE (TNP)

DONNÉES SUR LE TRAITÉ

Le traité de non-prolifération nucléaire (TNP), conclu en 1968, est entré en vigueur le 5 mars 1970. La liste des États parties est accessible sur <http://disarmament.un.org/treaties/>

Le traité n'a pas de secrétariat. Cependant, le traité a chargé l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de vérifier son application. Les dépositaires du traité sont les gouvernements de la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis.



Un vieux container servant au transport de matières radioactives récupéré au cours d'une mission assistée par l'AIEA. (Géorgie, 2002). Banque d'images d'AIEA.org

EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LE TNP ?

- L'article III, partie 1 du traité exige que votre État accepte les mesures de contrôle et de vérification en matière de nucléaire. Plusieurs mesures législatives sont souvent nécessaires afin de garantir la bonne mise en œuvre nationale des accords de contrôle et de vérification.
- L'article III, partie 2 du traité exige que votre État applique des contrôles à l'exportation afin de garantir que les matières exportées soient réglementées dans l'État récepteur. L'efficacité de ces contrôles sera optimale si ces derniers sont inscrits officiellement dans la législation nationale.

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

La mise en œuvre des interdictions du traité dans la **législation pénale** de votre État constitue souvent une première étape appropriée. Les États ne disposant pas de l'arme nucléaire doivent interdire les actes suivants :

- réception d'une arme nucléaire ou d'un appareil nucléaire explosif ;
- réception du contrôle d'une arme nucléaire ou d'un appareil nucléaire explosif ;
- fabrication d'une arme nucléaire ou d'un appareil nucléaire explosif ;
- demande d'aide à la fabrication d'une arme nucléaire ou appareil nucléaire explosif ; et
- réception d'aide à la fabrication d'une arme nucléaire ou d'un appareil nucléaire explosif.



D'autres activités peuvent également constituer un délit. Par exemple, votre État peut décider de pénaliser toute forme d'aide pouvant servir à l'avancement d'un programme d'armement à des États qui ne disposent pas de l'arme nucléaire. Provoquer, autoriser ou tenter des activités qui violent le traité peut également constituer un délit.

La bonne mise en œuvre du traité nécessite également une législation de contrôle des exportations et des importations. Un système basique, convenant à un État sans activités nucléaires d'envergure, constituerait un délit les importations ou les exportations liées au nucléaire effectuées sans l'approbation de l'État. Il existe des modèles plus étendus, par exemple :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) a publié des directives pour les exportations nucléaires et liées au nucléaire ; et
- le Comité Zangger maintient une liste de bases de biens stratégiques liés au nucléaire afin d'aider les États à identifier les équipements et les matières soumis à des contrôles à l'exportation.

La mise en application de toutes les exigences des accords sur les contrôles obligatoires peut nécessiter des changements dans la législation administrative de votre État. La législation nationale est importante pour le bon fonctionnement du système de contrôle de l'AIEA. Par exemple, votre État devrait établir et maintenir :

- une autorité nationale (avec des pouvoirs régulateurs indépendants) responsable de la bonne mise en œuvre et application de l'accord de contrôle de votre État ;
- un système de licence garantissant que seules les personnes habilitées peuvent manipuler les matières contrôlées ;
- un système d'inspection permettant à l'autorité nationale de rendre visite aux organismes sous licence afin de vérifier que les matières sont strictement réglementées ; et
- un système de sanctions punissant de manière appropriée les individus ou les organisations en violation du système de licence ou des règlements de sécurité appropriés.

La mise en application des documents de l'AIEA relatifs aux contrôles et aux vérifications peut être une tâche complexe. Cependant, une réglementation appropriée peut prendre en charge la plupart des aspects de la mise en application des mesures de contrôle et de vérification. Par exemple, de nombreuses dispositions de contrôle peuvent être intégrées par le biais de règlements, de documents de consignes et d'instructions promulguées par l'autorité nationale. La législation d'application pourrait prendre un caractère de « cadre », énonçant des principes et des dispositions générales.

OÙ-EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS ?

- L'AIEA a un programme d'assistance législative. L'agence fournit de l'assistance aux États dans l'élaboration d'une législation complète sur le nucléaire, qui régit la protection contre les radiations, la sécurité nucléaire et des radiations, la responsabilité en matière nucléaire, les mesures de contrôle et de vérification, et la protection physique.
- L'agence fournit de l'assistance juridique aux États à propos de la rédaction de dispositions juridiques spécifiques répondant à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine du nucléaire.
- VERTIC a agrandi son programme des 'mesures de mise en œuvre nationale' afin de venir en aide aux États lors de la mise en œuvre de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU, y compris les obligations liées en vertu des régimes des traités sur les armes biologiques, chimiques et nucléaires.

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER L'IAEA ?

Agence internationale de l'énergie atomique BP 100 Wagramer Strasse 5 A-1400 Vienna, Autriche
Tél: (+431) 2600-0 Fax: (+431) 2600-7 E-mail: Official.Mail@iaea.org Site web: www.iaea.org

COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER VERTIC ?

VERTIC The Green House 244-254 Cambridge Heath Road Londres E2 9DA Royaume-Uni
Tél: +44 (0)20 7065 0880 Fax: +44 (0)20 7065 0890 E-mail: NIM@vertic.org Site web: www.vertic.org